

NUMÉRO DE SOUCHE.

N°.....D'ENREGISTREMENT
au registre de route.

Devrallierle . Dépôt
des équipages de la flotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MARINE NATIONALE.

Décret du 13 septembre 1910

A droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer.
N'a pas droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer.
Biffer la mention inutile.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

Les officiers, etc., en mission et voyageant sur mémoire, doivent joindre à ce mémoire toutes les pièces justificatives de dépenses (notes et factures acquittées) qu'ils peuvent se procurer.

Ceux en mission à l'étranger doivent, en outre, produire obligatoirement des certificats de change.

OBSERVATIONS

ISOLÉS.

Corps ou 1^{er} Depot

service (1)
M(2) Baptiste Jean Baptiste 129 S.E.M.

se rend à (3) Le Centre
par ordre de (4) Commandant du 1^{er} Depot
part de (5) Cherbourg le (6) 6 Mars à (7) 18 heures pour (8) prendre le
(9) paquet le 8 Mars pour New York -

Délivrée par nous (10) M. Jereauel officier des Equipages
A Cherbourg, le 6 Mars 1919

Cachet.

(1) Corps ou service ayant délivré la feuille de route.
(2) Noms, prénoms, grade, matricule, situation de famille.
(3) Mutation.
(4) Autorité qui ordonne le déplacement.
(5) Lieu de départ.

(6) Date de départ.
(7) Heure de départ.
(8) Lieu d'arrivée à
(9) Renseignements divers.
(10) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

M. Bask J.B. a reçu au départ, savoir :

Signature du titulaire :

1° Parcours : a) en chemin de fer :

Sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris.	}	pour le militaire lui-même, de
		à
	}	pour la famille du militaire (A), de
		à

Sur les compagnies secondaires, de

à

b) En tramway, de

c) En voiture publique, de

à

d) Sur routes non desservies, de

à

2° Indemnités

{	a)	journalière de route.
	b)	journalière de séjour
	c)	journalière spéciale de séjour
	d)	partielle.
	e)	majoration de 2 francs.

3° Indemnités

{	a)	fixe pour déplacement temporaire
	b)	fixe de déménagement

4° Droit de timbre (dans le cas où le prix du billet de chemin de fer excède 10 francs).....

5° Avances faites pour les déplacements d'une certaine durée.....

NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres.	TAUX (B).	DÉCOMPTÉ des INDENNITÉS.	RENSEIGNEMENTS DIVERS (C).
583		660	
1		7	
		1360	

SOMME à payer..... 13.60

Mandaté la somme de Cinquante francs soixante centimes
A Cherbourg le 6. 3. 19.
Cachet.

Cachet.

Solde et Revues. — 1918. (1010. — Jésus 427 bis.)

DEPOT
SERVICE DE SANTÉ

INTÉRESSANT LES OFFICIERS-MARINIERS, LES QUARTIERS-MAÎTRES ET MARINS.

2° En principe, la feuille de route au départ n'est valable que jusqu'au lieu de destination. Cependant, la même feuille de route peut servir pour le retour au moyen d'un : *Vu son pour rejoindre le port de.....* En conséquence, avant de partir pour rallier son poste, tout militaire marin ou ouvrier doit réclamer une feuille de route nouvelle à l'officier du port où il réside, ou bien faire apposer, par ce fonctionnaire, un visa de départ sur sa feuille de route primitive.

3° Les officiers-mariniers, sous-officiers, marins et militaires en uniforme ne peuvent voyager à prix réduit sur les chemins de fer, ou même place entière, que dans des voitures de 2^e ou 3^e classe, à moins qu'il n'y ait urgence à les faire voyager dans des trains «express» n'ayant que des voitures de 1^{re} classe. *En habit bourgeois*, ils peuvent voyager dans les voitures de 1^{re} classe à prix réduit. Tout titulaire de bille, militaire *en habit bourgeois* est tenu de représenter sa feuille de route à la première réquisition des compagnies de chemins de fer; mais cette obligation n'existe pas si le porteur du billet militaire est en uniforme.

[illegible]